

MUNICIPALITÉS
Cap-Chat, Sainte-Anne-des-Monts, La Martre, Marsoui, Rivière-à-Claude, Mont-Saint-Pierre, Saint-Maxime-du-Mont-Louis,
Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine et les TNO de la MRC



PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie tenue le treizième jour d'avril deux-mille-vingt-six, à 19 h 30, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

RÉSOLUTION NUMÉRO 12877-04-2026

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-441

Règlement numéro 2026-441 édictant le code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC de la Haute-Gaspésie

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie a adopté, le 8 février 2022, le règlement numéro 2022-400 *Code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie révisé* ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1, (ci-après : la « LEDMM »), toute MRC doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie du préfet révisé ;

CONSIDÉRANT QUE le préfet mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la MRC en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la MRC ou, en sa qualité de membre du conseil de la MRC, d'un autre organisme ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC, ce qui inclut le préfet, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

CONSIDÉRANT QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la MRC et les citoyens ;

CONSIDÉRANT QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante pour le préfet afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la MRC incluant ses fonds publics ;

CONSIDÉRANT QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, le préfet est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite du préfet, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

CONSIDÉRANT QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

CONSIDÉRANT QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la MRC et le préfet ;

CONSIDÉRANT QU'il incombe au préfet de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale ;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et le dépôt de projet du présent règlement ont été donnés à la séance du 10 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.0 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA ÉMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPESIE adopte le règlement numéro 2026-441 *Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie*.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1.1 Le titre du règlement numéro 2026-441 est : *Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie*.
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la MRC et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables au préfet qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
- 1.4 Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la MRC, le préfet et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « **Code** » : Le règlement numéro 2026-441 *Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie*.
- c) « **Conseil** » : Le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie.
- d) « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction de préfet, sa conduite, les rapports entre les membres du conseil ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

- e) « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite du préfet. L'éthique tient compte des valeurs de la MRC.
- f) « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
- g) « **Membre du conseil** » : Élu ou élue de la MRC, un membre d'un comité ou d'une commission de la MRC ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la MRC.
- h) « **MRC** » : La MRC de La Haute-Gaspésie.
- i) « **Organisme municipal** » : Le conseil, tout comité ou toute commission :
- d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la MRC ;
 - d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la MRC ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
 - d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;
 - de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.
- j) « **Préfet** » : Élu ou élue de la MRC de La Haute-Gaspésie.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite du préfet.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat du préfet.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MRC

4.1 L'intégrité

Le préfet valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande au préfet d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la MRC, les employés de celle-ci et les citoyens

Le préfet favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre.

Plus particulièrement, le préfet doit faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux.

4.4 Loyauté envers la MRC

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la MRC, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5 La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6 L'honneur rattaché aux fonctions de préfet

Le préfet sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose à la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la MRC; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la MRC.

5.2 Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du préfet qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

- 5.3.1 Il est interdit au préfet d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2 Il est interdit au préfet de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.3 Il est interdit au préfet de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4 Il est interdit au préfet du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.
- 5.3.5 Il est interdit au préfet du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle

il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2

ARTICLE 6 : RÉCEPTION ET SOLLICITATION D'AVANTAGES

- 6.1 Il est interdit au préfet de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.2 Il est interdit au préfet d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu au préfet et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par le préfet auprès de la greffière-trésorière de la MRC. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La greffière-trésorière tient un registre public de ces déclarations.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MRC

Il est interdit au préfet d'utiliser les ressources de la MRC ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsque le préfet utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

ARTICLE 8 : UTILISATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Il est interdit au préfet d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Le préfet doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la MRC n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

ARTICLE 9 : APRÈS MANDAT

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit au préfet d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

ARTICLE 10 : ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION

Il est interdit au préfet de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la MRC.

ARTICLE 11 : ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

Il est interdit au préfet de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la MRC sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la MRC.

ARTICLE 12 : RESPECT ET CIVILITÉ

Il est interdit au préfet de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil, les employés de la MRC ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

ARTICLE 13 : HONNEUR ET DIGNITÉ

Il est interdit au préfet d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

ARTICLE 14 : INGÉRENCE

- 14.1 Un préfet ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la MRC ou donner des directives aux employés de celle-ci, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil de la MRC. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.
- 14.2 Il est entendu que le préfet qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par la MRC ou qui est mandaté par la MRC pour la représenter dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés de la MRC. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil.
- 14.3 En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du préfet lui étant dévolu en vertu de la loi.
- 14.4 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit à la direction générale de la MRC qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent la direction générale, il les réfère au préfet.

ARTICLE 15 : MÉCANISME DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par le préfet peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 14.1 La réprimande ;
- 14.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du préfet dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;
- 14.3 La remise à la MRC dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;
- 14.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la MRC ou d'un organisme visé à l'article 5.1 ;
- 14.5 Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la MRC ;
- 14.6 La suspension du préfet pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une

élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsque le préfet est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la MRC, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la MRC, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la MRC ou d'un tel organisme.

ARTICLE 16 : REMPLACEMENT

15.1 Le présent règlement remplace le règlement numéro 2022-400 *Code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie révisé*, adopté le 8 février 2022.

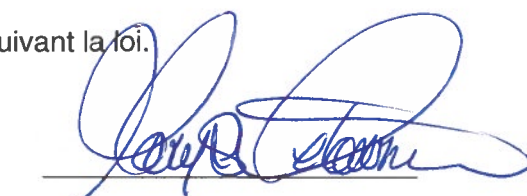
15.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie du préfet, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.



Sylvain Tanguay, préfet



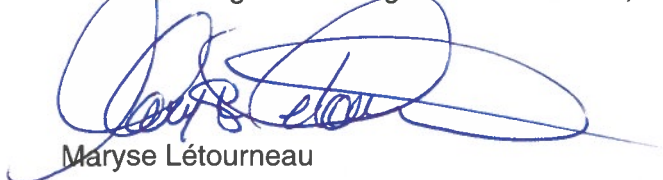
Maryse Létourneau
Directrice générale et greffière-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- (S) SYLVAIN TANGUAY, PRÉFET
- (S) MARYSE LÉTOURNEAU, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

*Copie certifiée conforme
(Sous réserve de son approbation)
À Sainte-Anne-des-Monts
Ce 17^e jour d'avril 2026*

La directrice générale et greffière-trésorière,



Maryse Létourneau

Destinataire (s) : - M. Sylvain Tanguay, préfet, MRC HG
- MAMH

c.c. - Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trés., MRC HG
- M. Jean-Simon Vigneault, directeur général adjoint, MRC HG